

Le site est soumis à autorisation mais n'est pas classé SEVESO. Le détail des caractéristiques (tonnages, phrases de risques, rubriques) des déchets dangereux pris en compte dans le calcul SEVESO est donné en annexe 5

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3310.1-b	A	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium : b) Production de clinker (ciment) dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Production de clinker	Production maximale de : 1400 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	-	200 t/j
3520 a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	Co-incinérateur de déchets non dangereux	Quantité maximale de : 111 500 t/an 380 t/j 16 t/h
3520 b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour .	Co-incinérateur de déchets dangereux	Quantité maximale de : 73 500 t/an 276 t/j
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité	Valorisation matière de déchets non dangereux	Quantité maximale de : 65 000 t/an 300 t/j

		<p>supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	non inertes	
3550	A	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage temporaire de déchets dangereux	Voir annexe 5
4801-1	A	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	Dépôt de houille, coke lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses	<p>Capacité maximale de 2196 tonnes répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • coke de pétrole brut : 1000 t de dépôt en vrac • coke métallurgique : 800 t de dépôt vrac • coke de TDI : 1 trémie de 168 m³ et 2 silos de coke de 132 m³ chacun (total de 432 m³ soit 300 t) • coke moulu (four) : 1 trémie de 50 m³ (30 t) • coke moulu (broyeur cru) : 1 silo de 130 m³ (110 t)
1450-1	A	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p>	Dépôt de coke de pétrole finement divisé	<p>Capacité maximale de 466 tonnes répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une trémie de 50 t (coke moulu du four) • un silo de 110 m³ (66t) (coke moulu broyeur cru) • un silo de 440 m³ de farines animales (350 t)
2520	A	Ciments, chaux, plâtres	Production	Production maximale de :

		(fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	de ciment	600 000 t/ an
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Co-incinérateur de déchets dangereux	Co-incinération de déchets dangereux pour un tonnage maximal annuel de 73 500 t/an répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • liquides aqueux (G2000) : 20 000 t/an , 60 t/j et 2,5t/h • liquides énergétiques (G3000) : 32 000 t/an , 138 t/j et 5,75 t/h • solides énergétiques :21 500 t/an, 80 t/j et 3,33 t/h Le pourcentage de contribution thermique des déchets dangereux (pourcentage de l'énergie entrante apportée par l'incinération de ces déchets) est de l'ordre de 15 à 35 %
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	Co-incinérateur de déchets non dangereux	Co-incinération de déchets non dangereux pour un tonnage maximal annuel de 111 500 t/an soit 16 t/h et 380 t/J en capacité maximale. Le pourcentage de contribution thermique des déchets non dangereux (pourcentage de l'énergie entrante apportée par l'incinération de ces déchets) est de l'ordre de 15 à 40 %
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		Valorisation dans les matières premières pour un tonnage maximal annuel de 10 000 t/an. La capacité de traitement maximal est de 200 t/ jour de déchets dangereux
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		Valorisation dans les matières premières pour un tonnage maximal annuel de 65 000 t/an. La capacité de traitement maximal est de 300 t/ jour de déchets non dangereux
1434.2	A	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à		6 postes de chargement et de déchargement des dépôts de liquides inflammables : <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste déchargement RIG • 1 poste déchargement cuve COHU • 1 poste déchargement cuve FOD groupe électrogène • 1 poste déchargement cuve FOD chaudière • 1 poste déchargement pour la cuve de GNR

		<p>l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>		<ul style="list-style-type: none"> 1 poste de distribution GNR engins
2515-1.a	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW .</p>		<p>Puissance totale installée de 5 260 kW</p>
2921-b	DC	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>		<p>Puissance thermique évacuée maximale de 1 465 kW</p>
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <u>les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</u> et des installations classées au titre de la <u>rubrique 3110</u> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du</p>		<p>Puissance totale maximale de 2,36 MW répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> chaudière au gaz pour chauffer le fluide caloporteur de 1756 kW chaudière au fioul de la salle "médico-social" et bureaux administratifs de 190 kW, chaudière au gaz des bureaux techniques, de l'atelier et du laboratoire de 430 kW <p>Pour le préfet, Le sous-préfet, Secrétaire général adjoint,</p> <p>VU POUR ETRE ANNEXÉ À LA DÉCISION PRÉFECTORALE DU 09 JUIN 2010</p> <p>Clément VIVÈS LE PRÉFET.</p>

		fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1		
2915.2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Chaudière de maintien en température des stockages de combustibles liquides	Capacité maximale de 11 000 litres de fluides caloporteurs
4734.2 -c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		Capacité totale de 215m ³ répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve aérienne de HLR de 125 m³ • 1 cuve aérienne de COHU (ou BHO - bio Heating Oil) de 80 m³ • 1 cuve aérienne de GNR (gazole non routier engins usine) de 10 m³
4734.1 -c	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ;		Capacité totale de 27m ³ répartie comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve enterrée de FOD(fioul domestique Salle médico-social) de 15

		<p>kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p>		<p>m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve enterrée de FOD(fioul domestique groupe électrogène) de 12 m³
Installations classées au titre de la loi sur l'eau				
1.1.1.0	D	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>		<p>Trois ouvrage de contrôle de la qualité de la nappe</p>
1.2.1.0 -2	NC	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p>	<p>< 400 m³/h</p>	<p>un puits qui prélève dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues, avec un débit maximal de 90 m³/h</p>

A Autorisation

E Enregistrement

DC Déclaration avec contrôle

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

BRUIT

1. Valeurs limites

Les émissions sonores émises par l'ensemble des installations y compris celles des véhicules et engins, visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doit pas dépasser lorsque les installations sont en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

2. Contrôle des émissions sonores

2.1 L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de faire réaliser à ses frais, des mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures doivent être réalisées a minima tous les trois ans et doivent être faites aux emplacements définis en liaison avec l'inspecteur des installations classées.

2.2 La mesure des émissions sonores des installations sera faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 09 JUIN 2020

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

AIR

1. Valeurs limites d'émissions (référence paragraphe 3.4 et 3.5 de l'article 2 du présent arrêté)

a) Émissions atmosphériques du four

Le débit maximal des gaz à la cheminée du four est exprimé aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec. Il est inférieur à 150 000 Nm³/h en moyenne journalière et à 120 000 Nm³/h en moyenne annuelle.

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ de 10 % sur gaz secs.

Paramètres mesurés en continu	Valeur limite d'émission			
	Moyenne journalière (en mg/m ³)	Moyenne ½ h (en mg/m ³)	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne journalière	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne annuelle
Poussières totales	10 mg/m ³ à compter du 01/01/2021	30 mg/m ³ à compter du 01/01/2021	36 kg/j à compter du 01/01/2021	28,8kg/j à compter du 01/01/2021
	Dérogation jusqu'au 31/12/2020 au plus tard : 30 mg/m ³	Dérogation jusqu'au 31/12/2020 au plus tard : 90 mg/m ³	Dérogation jusqu'au 31/12/2020 au plus tard : 108 kg/j	Dérogation jusqu'au 31/12/2020 au plus tard : 86,4 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	18 kg/j	14,4 kg/j
NOx (exprimés en NO ₂)	500 mg/m ³	1000 mg/m ³	1800 kg/m ³	1440 kg/j
SO ₂	<400 mg/m ³ 90 % du temps <650 mg/m ³ 100% du temps (calculé en annuel)	1 300 mg/m ³	720 kg/j	573,7 kg/j
COT	40 mg/m ³	80 mg/m ³	108 kg/j	86,4 kg/j
Ammoniac	30 mg/m ³		108 kg/j	86,4 kg/j

Paramètres non mesurés en continu	Valeur limite d'émission
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³

Cd + TI	0,05 mg/Nm ³
Hg	0,05 mg/Nm ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Pour les dioxines et furannes (PCDD/Fs), la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum. La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations des 17 congénères listés ci-dessous après avoir multiplié les concentrations massiques des dioxines et furannes par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique).

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine	1
1,2,3,7,8	(TCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzodioxine	0,1
1,2,3,6,7,8	(PeCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine	0,1
1,2,3,4,6,7,8	(HxCDD)	0,01
	Hexachlorodibenzodioxine	0,001
2,3,7,8	(HxCDD)	0,1
2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine	0,5
1,2,3,7,8	(HxCDD)	0,05
1,2,3,4,7,8	Heptachlorodibenzodioxine	0,1
1,2,3,6,7,8	(HpCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Octachlorodibenzodioxine	0,1
2,3,4,6,7,8	(OCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne	0,01
1,2,3,4,7,8,9	(TCDF)	0,01
	Pentachlorodibenzofuranne	0,001
	(PeCDF)	
	Pentachlorodibenzofuranne	
	(PeCDF)	
	Hexachlorodibenzofuranne	
	(HxCDF)	
	Hexachlorodibenzofuranne	
	(HxCDF)	
	Hexachlorodibenzofuranne	
	(HxCDF)	
	Hexachlorodibenzofuranne	
	(HxCDF)	
	Heptachlorodibenzofuranne	
	(HpCDF)	

	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	
--	--	--

b) Émissions atmosphériques du refroidisseur et des autres broyeurs : broyeur à cru, broyeur à ciment n°1, broyeur à ciment n°2, et broyeur coke.

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en O2 qui est celle des gaz secs à la sortie des cheminées.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales	10 mg/m ³ *
Débit en Nm ³ /h sur sec	Filtre commun du Broyeur à cru et refroidisseur : 165 000 Nm ³ /h Broyeur ciment n°1 : 40 000 Nm ³ /h Broyeur ciment n°2 : 56000 Nm ³ /h Broyeur coke : 20000 Nm ³ /h

* Pour le broyeur ciment n°1 (5 conduits) et broyeur ciment n°2 (2 conduits), la valeur limite d'émission des poussières dans l'air est égale à la moyenne des concentrations mesurés dans chacun des conduits de l'installation correspondante, pondérées chacune par le débit du conduit associé.

b/ Mesures périodiques

- Mesures en continu

Émissaires	Paramètres
Cheminée du four	Débit, pression, Poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), monoxyde de carbone, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, oxygène, vapeur d'eau, température des gaz de combustion, ammoniac
Cheminée du filtre commun Refroidisseur/Broyeur à cru	Poussières totales

- Mesures périodiques

Paramètres	Four	Refroidisseur/ Broyeur à cru	Broyeurs à clinker BK 1 et BK 2 et broyeur coke
Débits des rejets	T	T	A
Vitesse d'éjection des gaz	T	T	A

oxygène	T	T	A
température	T	T	A
pression	T	T	A
Vapeur d'eau	T	T	A
Poussières totales	T	T	A
COT	T		
Monoxyde de carbone	T		
Chlorure d'hydrogène	T		
Dioxyde de soufre	T		
Oxydes d'azote	T		
Fluorure d'hydrogène	T		
Cd et ses composés	T		
Tl et ses composés	T		
Hg et ses composés	T		
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	T		
Dioxines et furannes (*)	T		
Benzène (**)	S		
Ammoniac	T		

S : contrôle au moins semestriel T : contrôle au moins trimestriel A : contrôle au moins annuel

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces mesures en concentration et flux doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport établi par l'organisme de contrôle.

(*) PCDD/Fs :

- Lorsqu'un dépassement est constaté dans le cadre de la surveillance trimestrielle des émissions de PCDD/Fs, l'exploitant doit mettre en place une mesure en semi-continu des dioxines et furannes au plus tard six mois après le constat de dépassement. Le système constitue un échantillon moyen des rejets sur une période maximale de quatre semaines. La mise en place et le retrait du dispositif doivent être effectués par un organisme accrédité COFRAC. En cas de dépassement de la valeur de 0,1 ng/m³ sur la mesure en semi-continu, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle par un organisme accrédité dans les dix jours après le constat de dépassement.
- Dans un délai de un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, les résultats de son étude sur les corrélations entre la teneur en cuivre de la matière crue, la concentration en cuivre particulaire et gazeux à la cheminée et les émissions en dioxines et furannes.

(**) Benzène :

- Dans un délai de un mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, une étude visant à identifier l'origine des émissions de benzène et à rechercher des possibilités de réduction des émissions de cette substance.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 09 JUIN 2020

~~LE PRÉFET~~

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

2000-01-01

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- Eaux sanitaires : Réseau public.
- Eaux industrielles : Par prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues (1 puits équipé d'une pompe de 70 m³/h + une pompe de secours de même capacité. La pompe fonctionne entre 4 et 5 heures/jour en moyenne

Débits de prélèvement maximaux autorisés hors incendie :

- Débit maximal instantané : 90 m³/h
- Débit maximal journalier : 900 m³/j

2. Valeurs limites de rejet dans les eaux superficielles

Rejet relatif au bassin de confinement des eaux pluviales

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Le débit maximal de rejet est de 300 m³/jour (hors épisode pluvieux important).

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
MES	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	20 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	80 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l

Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furannes	0,3 ng/l

De plus, l'exploitant effectue un prélèvement semestriel dans l'Azergues, à l'amont, ainsi qu'à l'aval de son point de rejet, et fait mesurer les concentrations des paramètres suivants : pH, température, MES, COT, DCO, oxygène dissous, hydrocarbures.

Par ailleurs, une fois tous les 5 ans, la même année que la mesure quinquennale approfondie des eaux souterraines, l'exploitant analyse dans un des prélèvements semestriels, les paramètres complémentaires suivants : les métaux (mercure, thallium, cadmium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc) et les dioxines furannes.

Rejet relatif aux eaux pluviales collectées à l'Est de l'Azergues

- pH entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- MEST < 30 mg/l
- DCO < 80 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

3. Surveillance

Relatif au bassin de confinement des eaux pluviales

Paramètres	Mesures de surveillance réalisées par l'exploitant	Mesures réalisées par un organisme compétent
Débit	T	A
Température	T	A
pH	T	A
MES	T	A
Carbone organique total (COT)	T	A
Demande chimique en oxygène (DCO)	T	A
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		A
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		A
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)		A
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		A

Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		A
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		A
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		A
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		A
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		A
Fluorures		A
CN libres		A
Hydrocarbures totaux		A
AOX		A
Dioxines et furannes		A

T : contrôle au moins trimestriel A : contrôle au moins annuel

Rejet relatif aux eaux pluviales collectées à l'Est de l'Azergues

Paramètres	Mesures de surveillance réalisées par l'exploitant
Température	A
pH	A
MES	A
Demande chimique en oxygène (DCO)	A
Hydrocarbures totaux	A

A : contrôle au moins annuel

Relatif aux eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe constitué de trois piézomètres (un amont (Pz amont actuel), deux aval (Pz aval rive gauche et Pz aval rive droite)).

La surveillance réalisée par l'exploitant porte semestriellement (une fois en période de basse eaux et une fois en période de hautes eaux) sur les paramètres suivant : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, et sur le niveau piézométrique, sur les 3 ouvrages de contrôles précités, ainsi que sur l'un des forages du site dénommé « puits ».

Une fois tous les cinq ans, en période de basses eaux, l'exploitant étend les paramètres analysés aux composés suivants : nitrites, nitrates, azote total, sulfates, phosphates, potassium, sodium, calcium, magnésium, manganèse, Sb, Co, V, TI, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, BTX, HAP, DBO₅, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Ces paramètres sont analysés sur les 3 piézomètres précités, sur l'e forage du site et sur l'Azergues (un prélèvement en amont de l'usine (OH1) et un prélèvement en aval de l'usine (OH3)).

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont réalisés suivant

les recommandations et normes en vigueur.

Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution accidentelle, outre les prélèvements sur les piézomètres et le forage, des prélèvements sur l'Azergues à l'amont et l'aval du site sont réalisés. De plus, si la pollution concerne une substance en phase surnageante ou plongeante, l'exploitant doit examiner la nécessité de modifier les piézomètres afin que la crépine soit implantée sur toute l'épaisseur de l'aquifère.

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 09 JUIN 2020**

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 5

TYPE DE DECHETS POUVANT ETRE TRAITES

Fiche 1 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux liquides aqueux

Type de déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
G 2000 - émulsions huileuses et fluides de travail des métaux contenant environ 10 % d'hydrocarbures, - mélange de liquides eau/hydrocarbures, # eaux de lavage de l'industrie chimique, de l'industrie pharmaceutique et de la parachimie, eaux mères de fabrication, déchets aqueux souillés de solvants et culots de régénération,	PCI <10 000 kJ/kg	20 000 t/an	220 m ³	pH à chaque livraison	60 t/j	Tuyère capot de chauffe et Grille Lepol

<ul style="list-style-type: none"> - loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique, - lixiviats de décharges 						
---	--	--	--	--	--	--

NB : Le taux de substitution maximum des combustibles en G 2000 est de 5 % à un PCI moyen de 2 000 kJ/kg

Fiche 2 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux liquides énergétiques

Type de déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
<p>G 3000</p> <p>- résidus de solvants de peinture, résines et encres,</p> <p>- fonds de cuves d'hydrocarbures et hydrocarbures souillés,</p> <p>- boues d'apprêt et de travail des métaux,</p> <p>- déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique (résidus de distillation, loupes et sous-produits de fabrication)</p> <p>- huiles moteurs usagées</p>	-	32 000 t/an	365 m ³	pH à chaque livraison	138 t/j	Tuyère capot de chauffe et Grille Lepol

Fiche 3 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux solides énergétiques

Type de déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
Sciures imprégnées et bois	(1)	11 500 t/an	500 tonnes	-	50 t/j	Tuyère capot de chauffe
Brais, goudron, bitumes						
Loupés et sous produits de fabrication de synthèse organique (coke de TDI,...)	-	10 000 t/an	1 000 m ³	-	30 t/j	Tuyère capot de chauffe
Poussières fines et cendres volantes						
Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés						
Semences périmesées						

- (1) Teneur en métaux lourds :
- $\sum (Cd + TI + Hg) < 150 \text{ ppm}$
 - $\sum (As + Co + Ni + Se + Te) < 1\ 000 \text{ ppm}$
 - $\sum (Cr + Sb + Sn + Mn + V) < 1\ 000 \text{ ppm}$
 - Zn < 2 700 ppm
 - Pb < 300 ppm
 - Cu < 1 000 ppm

Fiche 4 - Valorisation matière (déchets non dangereux) dans les produits finis :

Type de déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Fluorure synthétique	-	-	400 m ³	-	Broyeur à clinker

Fiche 5 - Valorisation matière dans les matières premières : déchets dangereux et non dangereux

Type de déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
<p>Résidus de procédés industriels pouvant contenir de l'aluminium, de la silice, du fer ou de la chaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boues d'hydroxydes d'aluminines - Sables de fonderies usagés faiblement pollués - Boues de béton et de ciment issues de la fabrication de matériaux fibres-ciments - terres polluées - ... 	<p>Teneur en soufre inférieure ou égale à 12 %</p> <p>teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg</p> <p>(3)</p>	<p>75 000 t/an</p> <p>dont 10 000 t/an de terres polluées</p>	<p>2 800 tonnes, dont toujours moins de 50 tonnes de déchets dangereux stockés en carrière</p>	-	Broyeur à cru ou concasseur
Eaux de granulation	/	80 000 t/an	300 tonnes (1)	(2)	Unité de granulation

(1) Le stockage est dans une citerne dédiée, lors des campagnes, ou dans une cuve fixe.

(2) Le lot à considérer en application du paragraphe 1.6.5.1 de l'article 3 du présent arrêté correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire.

(3) Conditions d'admission spécifiques aux terres polluées : outre les documents mentionnés au paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté, l'exploitant exige au moment de l'information préalable, le diagnostic de sol.

La composition chimique déterminée lors de l'information préalable est réalisée sur un échantillon représentatif par lot de 250 t maximum de terres polluées. Cet échantillon est prélevé selon une consigne conforme aux normes en vigueur. La cimenterie s'assure de la conformité de la consigne et de son respect.

Sur cet échantillon, l'exploitant analyse l'ensemble des paramètres réglementés listés au paragraphe 1.6 de l'article 3 du présent arrêté, ainsi que les paramètres signalés dans le diagnostic de sol, ainsi que les HAP et BTEX.

Suite à son dossier de qualification approfondie du 24 février 2011, l'acceptation des terres polluées est limitée aux terres comportant, sur un échantillon représentatif du lot, des teneurs inférieures à :

- 2 000 mg/kg en hydrocarbures
- 50 mg/kg en HAP
- 6 mg/kg en BTEX

Par ailleurs, le pourcentage en poids des terres polluée dans la matière crue est limité à 2 %.

Si l'exploitant souhaite accepter des terres polluées dépassant ces seuils, ou augmenter le pourcentage de terres polluées dans la matière crue, il devra fournir un rapport de qualification préalable et de qualification approfondie, conformément aux dispositions de l'annexe 7 du présent arrêté. De plus, les qualifications devront comporter la mesure des paramètres suivants à la cheminée : hydrocarbures totaux, HAP, PCB et BTEX, sauf à démontrer l'absence présumée de tels polluants dans les terres reçues, au moyen du diagnostic de sol et des paramètres de l'échantillon de l'acceptation préalable. Lors des mesures à la cheminée des polluants pendant la qualification approfondie, l'exploitant doit éviter l'incinération à la grille Lepol des déchets liquides de type G2000 et G3000.

A l'arrivée de chaque lot, l'exploitant effectue une prise d'échantillon représentative, conservée au moins trois mois, conformément aux dispositions du paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté, selon une consigne conforme aux normes en vigueur, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Fiche 6 – Valorisation énergétique : déchets non dangereux énergétique

Type de déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (graisses animales à bas risque)	-	30 000 t/an	600 tonnes (1)	(2)	120 t/j	Tuyère capot de chauffe
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (farines animales)	(3)	30 000 t/an	350 tonnes (4)	(5)	120 t/j	Tuyère capot de chauffe
Résidus solides broyés contenant : - des pneus broyés - des résidus de broyage automobiles (RBA) contenant plastiques, caoutchouc, et, en faible quantité du bois - briquettes de polystyrène	-	20 000 t/an	50 tonnes (10)	(6)	60 t/j	Grille Lepol
Coke métallurgique 10 03 18 ou 16 03 06 et fines de carbone	-	5 000 t/an	800 tonnes (7)	(8)	30 t/j	Tuyère capot de chauffe

Matières plastiques(dont mousse polyuréthane et autres déchets non dangereux assimilés (DSB ou CSR)	-	16 500 t/an (dont 12 000t/an maximum de mousse polyuréthane)	500 tonnes	(9)	50 t/j	Tuyère capot de chauffe
Déchet de bois non dangereux	*	10 000 t/an	500 tonnes		50 t/j	Tuyère capot de chauffe

(1) Le stockage est réalisé dans des cuves dédiées maintenues en température par de la vapeur ou électriquement.

(2) Le lot à considérer en application du paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté est réalisé conformément aux modalités décrites par l'une des procédures cités au paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté.

(3) Les informations portées au registre d'entrée sont obligatoirement complétées par :

- le numéro d'immatriculation du camion,
 - le bon de pesée du chargement et la lettre de voiture.
- Seules sont admises les farines animales provenant d'un établissement agréé par le préfet.

(4) Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières et pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement. Les farines sont livrées par des camions étanches. Toute précaution est prise lors de la manipulation des farines, conformément à des fiches de sécurité établies par l'exploitant et au protocole de sécurité établi avec le transporteur lors de l'entrée sur le site.

Le stockage est réalisé suivant les spécifications des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral, aux mesures spécifiques près suivantes :

- les farines animales sont exclusivement stockées dans le silo vertical dédié à cet usage,
- le transfert de produits s'effectue exclusivement de manière pneumatique des citernes vers le silo de stockage. Les farines animales sont extraites mécaniquement au pied du silo et font l'objet d'une injection pneumatique à la tuyère du four,
- le silo de stockage est muni :
 - d'évent de décharge d'explosion correctement dimensionnés,
 - de sondes de température redondantes reportées en salle de contrôle et pour lesquelles le dépassement de la valeur de consigne entraîne le déclenchement d'une alarme,
 - d'une couronne d'arrosage permettant le refroidissement extérieur de la robe en cas d'échauffement interne,
 - d'un système d'inertage,
 - d'une installation de dépoussiérage garantissant un rejet en poussières inférieur à 10 mg/Nm³, ce rejet étant en marche normale réinjecté dans le procédé,

- o d'un système d'accès réglementé,

L'exploitant doit minimiser le niveau de farines animales dans le silo de stockage avant tout arrêt majeur programmé du four.

Il rédige par ailleurs des consignes définissant la stratégie à adopter en cas d'échauffement des farines animales dans le silo. Cette stratégie exclut toute technique qui risquerait de conduire à une dissémination des farines animales dans l'environnement.

- (5) Le lot à considérer en application du paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté correspond à la réalisation d'un contrôle comme suit :
- prélèvement réalisé selon la procédure correspondante citée au paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté,
 - paramètre à analyser sur l'échantillon : PCI, Chlore.

En cas d'anomalie constatée, l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Direction des Services Vétérinaires doivent être informées.

L'exploitant doit s'assurer que le producteur procède à une vérification des spécifications relatives aux taux d'humidité, de graisses, de chlore et de température des farines animales qu'il produit. L'exploitant doit au besoin pouvoir disposer des résultats de ces contrôles.

- (6) Voir le paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté pour les modalités d'échantillonnage.

(7) Le stockage de coke métallurgique bénéficie de la surveillance du conducteur du pont roulant sur deux postes, et des rondsiers fabrication, qui peuvent lancer le plan d'intervention cimentier si nécessaire. En cas d'incendie, le pontier du pont roulant peut étouffer le feu avec des matériaux inertes toujours disponibles dans le hall (clinker ou calcaire).

(8) Le lot à considérer en application du paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire.

(9) Le lot à considérer en application du paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire ; par ailleurs, en plus des contrôles cités au paragraphe 1.6.3 de l'article 3 du présent arrêté, il est réalisé une analyse de la teneur en humidité.

(10) Les déchets de briquettes de polystyrène sont stockés en mélanges avec les RBA. La capacité de stockage maximale ne dépasse pas 50 t.

VOUS POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PREFECTORAL DU
09 JUIN Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

LE PREFET,
Ciément VIVÈS

CONTRÔLE D'ADMISSION DE CERTAINS DECHETS

PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE

1) Procédure simplifiée

Dans le cas de déchets dangereux en provenance de producteurs dont les process industriels sont bien identifiés et maîtrisés, et assurent une production de déchets de nature relativement constante, un plan de contrôle à réception allégé, dit « procédure simplifiée » est mis en œuvre.

Cette procédure simplifiée est basée sur les principes suivants :

Phase 1 : dès l'établissement du premier certificat d'acceptation, réalisation de la vérification prévue au paragraphe 1.6.5.1 de l'article 3 du présent arrêté jusqu'à atteindre le premier des deux termes :

- 20 livraisons (soit environ 500 tonnes pour les gros tonnages)
- 1 année de livraison pour les tonnages réduits.

Au premier terme échu, une fiche de synthèse reprenant les résultats est établie pour chaque déchet. Elle sert à déterminer les valeurs caractéristiques relatives au déchet (moyenne, limites statistiques d'acceptation) dans le respect des limites précisées au paragraphe 1.6.5.1 de l'article 3 du présent arrêté.

Phase 2 : à l'issue de la phase 1, réalisation sur chaque livraison de la vérification prévue au paragraphe 1.6.5.2 de l'article 3 du présent arrêté, et passage en contrôle statistique de la vérification prévue au paragraphe 1.6.5.1 de l'article 3 du présent arrêté sur les bases suivantes :

- tonnage annuel < 100 t : 1 contrôle minimum par an
- 100 t < tonnage annuel < 500 t : 2 contrôles minimum par an
- 500 t < tonnage annuel < 1 500 t : 3 contrôles minimum par an
- tonnage annuel > 1 500 t : 1 contrôle minimum par 500 tonnes

En cas de contrôle donnant lieu à un écart significatif en regard des valeurs caractéristiques définies en phase 1, le déchet sera à nouveau analysé systématiquement selon les règles de la phase 1.

NB : pour les déchets en portefeuille à la date de mise en application des présentes dispositions, les résultats des analyses réalisées depuis l'établissement du premier certificat d'acceptation servent à établir les valeurs caractéristiques.

2) Déchets dangereux en provenance de centre de regroupement

Dans le cas de déchets dangereux en provenance de centres de regroupement ou de prétraitement, les analyses réalisées par ces centres et dont les résultats sont joints aux bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) ont valeur d'analyse préalable au déchargement, dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Un contrôle statistique est réalisé sur le même principe que la procédure simplifiée.

3) Cas particulier des huiles usagées

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- sur lot entrant
- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois)
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur
- prise d'échantillon tous les six mois
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

4) Liste des produits sous procédures simplifiée

Chaque année, la liste des déchets dangereux faisant l'objet de la procédure simplifiée de contrôle à réception est jointe au bilan de l'activité de co-incinération prévu au paragraphe 1.8.2 de l'article 3 du présent arrêté.

En cas de modification de la liste en cours d'année, celle-ci est communiquée à l'inspecteur de l'environnement.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 09 JUIN 2020

LE PRÉFET.

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

PROTOCOLE D'ESSAIS DE QUALIFICATION

I. Les essais de qualification en vue de la valorisation énergétique ou matière d'un nouveau type de déchet dangereux comprennent toujours deux phases :

1 ère phase : qualification préalable

Pendant cette phase, les essais de combustion sont réalisés sur une très courte période (moins de une semaine), sans mise en place d'installations de pré-industrialisation, pour des quantités et des débits de combustible faibles, en période de marche stable du four. Pendant cette période, l'exploitant réalise l'enregistrement de l'ensemble des paramètres techniques de fonctionnement du four (débit d'alimentation du four, quantité de combustibles utilisés, débit des combustibles, vitesse de rotation du four, vitesse des ventilateurs des fumées, température en zone de cuisson, en sortie du four) et apporte une attention soutenue à l'ensemble des paramètres suivis en continu dans les rejets atmosphériques (cf paragraphe 3.4 de l'article 2 du présent arrêté).

2 ème phase : qualification approfondie

Durant cette phase, l'exploitant met en oeuvre des dispositifs de pré-industrialisation de la filière, visant à augmenter progressivement les débits du déchet à qualifier. Il fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une analyse détaillée des émissions gazeuses suivant l'ensemble des paramètres visés en Annexe 3 du présent arrêté.

D'un point de vue administratif, les essais de qualification imposent la procédure suivante :

1 - Dossier préalable

Avant tout essai de qualification, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

- la nature du déchet, son analyse et ses caractéristiques essentielles, son code en référence au décret n°2002.540 du 18 avril 2002 ainsi que sa provenance,
- la nature des essais qui seront réalisés pendant la phase de qualification préalable, la définition des lieux de stockage du déchet, des précautions prises, du mode et du lieu d'injection qui seront observés,
- la quantité de déchets qui sera mise en oeuvre durant la qualification préalable,
- la durée des essais de qualification préalable,
- la définition des contrôles mis en oeuvre pendant cette phase,
- le cas échéant, les références concernant l'utilisation du déchet en cause dans d'autres cimenteries.

2 - Dossier en vue de la qualification approfondie

Avant tout essai de qualification approfondie, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

- une synthèse des résultats obtenus lors de la qualification préalable, concernant notamment la surveillance des rejets atmosphériques,

- la nature des essais qui seront réalisés pendant la phase de qualification approfondie,
- la durée totale des essais de qualification approfondie,
- la quantité de déchets qui sera mise en œuvre durant la qualification approfondie, précisant l'évolution progressive envisagée du flux de déchets introduits dans la matière première ou les combustibles,
- la définition des contrôles mis en œuvre pendant cette phase,
- la définition des systèmes de pré-industrialisation à mettre en œuvre, et l'étude de l'impact éventuel de ces systèmes sur l'environnement et sur la prévention de la sécurité sur le site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début des essais de qualification approfondie ou de l'abandon de ce projet de qualification, dès qu'il en a connaissance.

Si la durée des essais de qualification approfondie doit conduire à une période d'incinération du déchet supérieure à 3 mois, l'exploitant communique avant la fin du 3^{ème} mois un bilan d'étape actualisant les données du dossier établi en vue de la qualification approfondie. En aucun cas les essais de qualification approfondie ne peuvent conduire à une période d'incinération supérieure à 6 mois.

3 – Rapport final

Dès que les analyses des émissions atmosphériques par un organisme extérieur ont été réalisées, et sans attendre la fin des essais de qualification approfondie, l'exploitant communique au Préfet une demande de validation de la filière comprenant :

- la nature du déchet, son analyse et ses caractéristiques essentielles, son code en référence au décret n°2002.540 du 18 avril 2002 ainsi que sa provenance,
- une synthèse des résultats obtenus lors des essais de qualification, concernant notamment la surveillance des rejets atmosphériques en continu et par le laboratoire extérieur,
- la quantité maximale de déchets qui sera mise en œuvre (quantité annuelle, flux maximum),
- la définition des systèmes d'industrialisation (type de stockage, lieu de stockage, mode et lieu d'injection des produits...), et l'étude de l'impact éventuel de ces systèmes sur l'environnement et sur la prévention de la sécurité sur le site,
- les modalités particulières concernant l'acceptation du déchet sur le site (valeurs limites du déchet suivant certains paramètres, fréquence et type de contrôle d'admission...).

Les résultats des essais sont comparés à des essais de référence. Ces essais de référence correspondent à une période de marche pendant laquelle des déchets déjà autorisés ont été utilisés en quantité habituelle, l'essai de qualification consistant alors à déterminer les impacts de la nouvelle filière en complément à la situation de référence.

La situation de référence est qualifiée par les résultats de la dernière campagne de mesure réalisée par un organisme agréé par l'administration pour effectuer les contrôles réglementaires en vigueur, dès lors qu'un délai de 6 mois n'est pas dépassé entre cette campagne et la campagne réalisée pendant la période de qualification.

A tout moment, au vu du dossier préalable, du dossier en vue de la qualification approfondie, du bilan d'étape ou du rapport final, l'inspection des installations classées peut ordonner l'arrêt de la démarche de qualification.

L'exploitant prend quant à lui l'initiative d'arrêter cette démarche dès qu'il a connaissance que des dépassements des valeurs fixées par le présent arrêté sont imputables aux essais en cours.

II. Pour la valorisation énergétique ou matière d'un nouveau déchet non dangereux, l'exploitant devra fournir préalablement à l'inspection des installations classées toutes les informations nécessaires. Celle-ci définira les dispositions qui devront éventuellement être prises avant toute utilisation de ce nouveau déchet.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 09 JUIN 2020



LE PRÉFET,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,



Clément VIVÈS

